

500 09 001752 922

--

500 09 001752 922

--

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

No: **500 09 001752 922**
(500 05 000061 927)

Le 13 décembre 1993

CORAM: LES HONORABLES BEAUREGARD
MAILHOT
PROULX, J.J.C.A.

RAYMOND, CHABOT, FAFARD, GAGNON INC. en sa
qualité de liquidateur de LES COOPÉRANTS,
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE/COOPÉRANTS, MUTUAL
LIFE INSURANCE SOCIETY,

APPELANTE-requérante

CODE VALIDEUR = CQIKHJEKR

CODE VALIDEUR = CQIKHJEKR

500 09 001752 922

--

500 09 001752 922

--

c.

RICHARD DUBOIS,

INTIMÉ-intimé

LA COUR; - Statuant sur le pourvoi de l'appelante contre un jugement de la Cour supérieure (Montréal, 30 septembre 1992, le juge Clément Trudel), lequel a déclaré:

1. Que des stipulations contenues dans deux contrats signés par Les Coopérants, Société d'assurance-vie (la débitrice ou le liquidé) étaient valides légalement;
2. Que le liquidateur Raymond, Chabot, Fafard, Gagnon Inc. devait exécuter les obligations assumées par la débitrice dans ces contrats de la même manière que la débitrice devait le faire avant la liquidation.

CODE VALIDEUR = CQIKHJEKR

CODE VALIDEUR = CQIKHJEKR

500 09 001752 922

--

500 09 001752 922

--

Après étude du dossier, audition et délibéré;

POUR LES MOTIFS exprimés dans l'opinion écrite du juge
Beauregard, dont un exemplaire est déposé avec le présent arrêt,
et auxquels souscrivent les juges Mailhot et Proulx,

ACCUEILLE le pourvoi avec dépens et **ACCUEILLE**, suivant toutes
ses conclusions, la requête de l'appelante telle que modifiée en
date du 9 juin 1992.

MARC BEAUREGARD, J.C.A.

CODE VALIDEUR = CQIKHJEKR

CODE VALIDEUR = CQIKHJEKR

500 09 001752 922

--

500 09 001752 922

--

LOUISE MAILHOT, J.C.A.

MICHEL PROULX, J.C.A.

Me Jean Lefrançois
Avocat de l'appelante

Me Richard Wagner
Avocat de l'intimé

Date d'audition: 30 novembre 1993

CODE VALIDEUR = CQIKHJEKR

CODE VALIDEUR = CQIKHJEKR

500 09 001752 922

--

500 09 001752 922

--

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

No: **500 09 001752 922**
(500 05 000061 927)

CORAM: LES HONORABLES BEAUREGARD
MAILHOT
PROULX, J.J.C.A.

RAYMOND, CHABOT, FAFARD, GAGNON INC. en sa
qualité de liquidateur de LES COOPÉRANTS,
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE/COOPÉRANTS, MUTUAL
LIFE INSURANCE SOCIETY,

APPELANTE-requérante

CODE VALIDEUR = CQIKHJEKR

CODE VALIDEUR = CQIKHJEKR

500 09 001752 922

--

500 09 001752 922

--

c.

RICHARD DUBOIS,

INTIMÉ-intimé

OPINION DU JUGE BEAUREGARD

L'appelante se pourvoit contre un jugement de la Cour supérieure (Montréal, 30 septembre 1992, le juge Clément Trudel), lequel a déclaré:

1. Que des stipulations contenues dans deux contrats signés par Les Coopérants, Société d'assurance-vie (la débitrice ou le liquidé) étaient valides légalement;

CODE VALIDEUR = CQIKHJEKR

CODE VALIDEUR = CQIKHJEKR

500 09 001752 922

--

500 09 001752 922

--

2. Que le liquidateur Raymond, Chabot, Fafard, Gagnon Inc. devait exécuter les obligations assumées par la débitrice dans ces contrats de la même manière que la débitrice devait le faire avant la liquidation.

La débitrice et Dubois étaient, aux termes de titres enregistrés, propriétaires indivis de deux immeubles. En vertu de ces titres, chacun des indivisaires était propriétaire absolu de son intérêt et aucune clause résolutoire ou autres charges réelles ne grevaient le titre de l'un des indivisaires en faveur de l'autre indivisaire.

Dans le but d'assurer la bonne marche de leur copropriété indivise, la débitrice et Dubois ont signé deux contrats

CODE VALIDEUR = CQIKHJEKR

CODE VALIDEUR = CQIKHJEKR

500 09 001752 922

--

500 09 001752 922

--

dans lesquels ils ont assumé, l'un à l'égard de l'autre, des obligations personnelles. Ces contrats ne furent pas déposés au Bureau d'enregistrement.

Ces obligations personnelles étaient, entre autres, les suivantes:

1. Dans le cas où une partie serait déclarée insolvable, l'autre pourrait acheter l'intérêt indivis de la première pour 75% de la valeur marchande de cet intérêt;
2. Les parties renonçaient à demander le partage avant l'expiration d'une période de trente-cinq (35) ans;

CODE VALIDEUR = CQIKHJEKR

CODE VALIDEUR = CQIKHJEKR

500 09 001752 922

--

500 09 001752 922

--

3. Dans le cas où l'une des parties serait en défaut de répondre à une demande de fonds nécessaires à l'exploitation des immeubles, l'autre partie aurait droit de recevoir toute somme due à la partie en défaut.

Les questions qu'on a posées au juge étaient:

1. Les deux premières stipulations étaient-elles légalement valides;

2. En tout état de cause, les trois stipulations peuvent-elles être invoquées contre le liquidateur.

Le juge a répondu par l'affirmative à ces deux questions.

CODE VALIDEUR = CQIKHJEKR

CODE VALIDEUR = CQIKHJEKR

500 09 001752 922

--

500 09 001752 922

--

Le juge a conclu que la première stipulation mentionnée plus haut était parfaitement valide, même à l'égard du liquidateur, puisqu'aucun principe de droit n'empêche des indivisaires de stipuler que l'insolvabilité éventuelle de l'un d'entre eux permettra aux autres de demander le partage.

D'autre part, le juge a exprimé l'opinion que, malgré la liquidation, le liquidé n'avait pas perdu sa personnalité juridique, que le liquidateur n'était pas un tiers acquéreur, mais qu'il devait s'identifier au liquidé, et que le liquidateur n'avait pas plus de droits que le liquidé. En conséquence le juge a conclu que le liquidateur ne pouvait pas se saisir de l'intérêt indivis du liquidé dans les deux immeubles sans en

CODE VALIDEUR = CQIKHJEKR

CODE VALIDEUR = CQIKHJEKR

500 09 001752 922

--

500 09 001752 922

--

même temps assumer les obligations personnelles du liquidé à l'endroit de Dubois. Le juge a également conclu que la deuxième stipulation était légalement valide.

Le liquidateur nous propose que le juge a erré en droit en répondant aux deux questions.

Le liquidateur ne met pas en doute l'opinion du juge suivant laquelle il est possible à des indivisaires de stipuler que l'insolvabilité de l'un d'entre eux permet aux autres de demander le partage. Mais ce n'est pas ce que le liquidateur reproche à la première stipulation. L'argument du liquidateur est que, s'il devait donner suite à cette stipulation et céder à Dubois l'intérêt indivis de la débitrice dans les deux immeubles

CODE VALIDEUR = CQIKHJEKR

CODE VALIDEUR = CQIKHJEKR

500 09 001752 922

--

500 09 001752 922

--

pour seulement 75% de la valeur marchande de cet intérêt, il violerait le principe juridique fondamental suivant lequel, sauf au cas de sûretés expressément prévues par la loi, les biens du débiteur sont le «gage» commun de tous ses créanciers.

L'argument du liquidateur est bien fondé.

Quelle que soit la validité légale de la stipulation en ce qui concerne Dubois et la débitrice¹, la stipulation n'a aucune valeur à l'encontre des autres créanciers. De fait si, avant l'ordonnance de liquidation et au moment où la débitrice était insolvable, celle-ci avait cédé à Dubois son intérêt

¹ Comment peut-on stipuler valablement qu'au cas de l'insolvabilité du débiteur le créancier ordinaire sera mieux traité que les autres créanciers ordinaires? Ironiquement c'est la débitrice qui avait insisté pour que Dubois lui fasse cette promesse.

CODE VALIDEUR = CQIKHJEKR

CODE VALIDEUR = CQIKHJEKR

500 09 001752 922

--

500 09 001752 922

--

indivis dans les deux immeubles pour seulement 75% de la valeur marchande de cet intérêt, le liquidateur, en application de ses pouvoirs aux termes de la **Loi concernant la liquidation des compagnies insolubles**, S.R., c.W-10 ou en application des dispositions du Code civil, aurait pu attaquer la cession. Or Dubois veut qu'après la liquidation le liquidateur fasse une cession qui, si elle avait été faite avant la liquidation, aurait pu être attaquée par le liquidateur.

Dubois concède qu'en l'absence de la stipulation le liquidateur aurait été en droit d'attaquer la cession qu'aurait pu lui faire le débitrice quelque temps avant l'ordonnance de liquidation au moment où la débitrice était insolvable. Mais il prétend que, puisque la stipulation a été faite longtemps avant la

CODE VALIDEUR = CQIKHJEKR

CODE VALIDEUR = CQIKHJEKR

500 09 001752 922

--

500 09 001752 922

--

liquidation, au moment où la débitrice était solvable, le liquidateur n'aurait pas été en droit d'attaquer la cession que la débitrice aurait pu faire à Dubois quelque temps avant l'ordonnance de liquidation, au moment où la débitrice était insolvable. Dubois conclut que le liquidateur est obligé de donner suite à la stipulation. Pour en arriver à cette conclusion Dubois est obligé de prétendre qu'en statuant sur une action paulienne, le tribunal n'étudie pas si le cédant était de bonne foi à l'époque de la cession, mais à une époque antérieure, au moment où il était solvable et où il avait promis à l'un de ses créanciers que, dans l'éventualité où il deviendrait insolvable, son créancier pourrait jouir d'un traitement de faveur au préjudice des autres créanciers.

CODE VALIDEUR = CQIKHJEKR

CODE VALIDEUR = CQIKHJEKR

500 09 001752 922

--

500 09 001752 922

--

Cette prétention est tout à fait erronée. On peut d'abord se demander si des parties peuvent être de bonne foi en stipulant, ailleurs que dans un acte qui crée une sûreté réelle valide, qu'au cas de l'insolvabilité de l'une d'elle, l'autre pourra obtenir une préférence à l'encontre des autres créanciers. En tout état de cause une cession à rabais, faite par un débiteur insolvable à l'un de ses créanciers et qui cause préjudice aux autres créanciers, n'est pas rendue valide par le fait que, longtemps auparavant, au moment où il était solvable, le débiteur avait promis à ce créancier que, s'il était éventuellement déclaré insolvable, cette personne obtiendrait un traitement de faveur. Si cette façon de faire était possible, à quoi servirait le droit des sûretés.

CODE VALIDEUR = CQIKHJEKR

CODE VALIDEUR = CQIKHJEKR

500 09 001752 922

--

500 09 001752 922

--

Et le principe de l'art. 1981 **C.c.B.-c.** ne cesse pas de trouver application du fait que ceux qui ont fait la stipulation étaient des propriétaires indivis d'un bien.

Dubois nous signale que la jurisprudence qui est contraire à sa proposition vise des cas régis par la **Loi sur la faillite** et il nous propose qu'elle ne trouve pas application dans les affaires régies par la **Loi concernant la liquidation des compagnies insolubles.**

La proposition est mal fondée puisque le principe fondamental sous-jacent trouve application à toutes les fois qu'il s'agit de faire une distribution ordonnée du produit des biens d'un débiteur.

CODE VALIDEUR = CQIKHJEKR

CODE VALIDEUR = CQIKHJEKR

500 09 001752 922

--

500 09 001752 922

--

En tout état de cause le liquidateur a proposé au juge que l'obligation contenue dans cette stipulation et dans les deux autres mentionnées plus haut ne peuvent pas faire l'objet d'une exécution spécifique contre lui puisqu'elles ne grèvent pas le titre de propriété de la débitrice.

Signalant que le liquidateur n'est pas un syndic de faillite, le juge a conclu que le liquidateur n'a pas plus de droits que la débitrice et qu'en conséquence il a, à l'égard de Dubois, toutes les obligations - même les obligations personnelles - de celui-ci.

Le liquidateur nous propose que le juge a erré à cet égard et la

CODE VALIDEUR = CQIKHJEKR

CODE VALIDEUR = CQIKHJEKR

500 09 001752 922

--

500 09 001752 922

--

proposition est bien fondée. S'il est exact qu'une société en liquidation, contrairement à la société en faillite, conserve son existence juridique, et s'il est exact que la saisine d'un liquidateur est différente de celle d'un syndic de faillite, et s'il est exact que les droits que confère au liquidateur un titre quelconque dans un immeuble ne sont pas plus considérables que ceux du liquidé, il reste que le liquidateur est plus qu'un représentant de la société en liquidation et qu'il ne doit pas payer les créances ordinaires contre le liquidé autrement que par le biais d'une distribution équitable entre les créanciers ordinaires.

Si le liquidateur administre la société en liquidation il est surtout le «fiduciaire» des créanciers de la société. Et, en

CODE VALIDEUR = CQIKHJEKR

CODE VALIDEUR = CQIKHJEKR

500 09 001752 922

--

500 09 001752 922

--

cette qualité, il n'a pas moins de droits que ceux-ci. Dès l'ordonnance de liquidation le liquidateur met au compte de l'actif à être distribué aux créanciers les biens du liquidé qui ne sont pas grevés d'un droit réel. Il met au compte du passif toutes les créances ordinaires, lesquelles seront payées à même la réalisation de l'actif.

Or, suivant les titres déposés au Bureau d'enregistrement, la débitrice avait la propriété absolue d'un intérêt indivis dans les deux immeubles et cet intérêt n'est grevé d'aucun droit réel en faveur de Dubois.

De la même façon que si, en l'absence de la liquidation, certains autres créanciers de la débitrice avaient fait saisir

CODE VALIDEUR = CQIKHJEKR

CODE VALIDEUR = CQIKHJEKR

500 09 001752 922

--

500 09 001752 922

--

l'intérêt indivis de celle-ci dans les deux immeubles, Dubois n'aurait pas pu s'opposer à la saisie et à la vente de cet intérêt ou s'opposer à ce que la vente se fasse sans charges, de la même façon Dubois ne peut exiger du liquidateur que celui-ci exécute spécifiquement les obligations personnelles de la débitrice. Ce n'est pas parce que le liquidateur ne serait pas un véritable cédé du liquidé qu'un créancier ordinaire de celui-ci doit recevoir un traitement de faveur. Le droit de propriété de la débitrice dans les deux immeubles était absolu et n'était pas régi par une clause résolutoire valide, laquelle devait prendre effet dans le cas où il y aurait violation des stipulations des conventions.

Bref une personne ne peut invoquer contre le créancier

CODE VALIDEUR = CQIKHJEKR

CODE VALIDEUR = CQIKHJEKR

500 09 001752 922

--

500 09 001752 922

--

saisissant des biens d'un débiteur ou contre le syndic ou le liquidateur de ce débiteur un droit personnel contre le débiteur autrement qu'en demandant d'être traité comme tous les créanciers ordinaires. On imaginerait mal une personne s'opposer à la saisie et la vente d'un immeuble au motif que le débiteur lui avait promis, avant la saisie, de lui vendre son immeuble.

Dubois nous a proposé qu'en tout état de cause le liquidateur ferait une bonne affaire en récupérant 75% de la valeur marchande de l'intérêt indivis de la débitrice dans les deux immeubles. Il ne nous appartient pas de nous prononcer là-dessus. Il est évident que, sous réserve d'être autorisé à ce faire par le tribunal, le liquidateur peut vendre à Dubois

CODE VALIDEUR = CQIKHJEKR

CODE VALIDEUR = CQIKHJEKR

500 09 001752 922

--

500 09 001752 922

--

l'intérêt indivis de la débitrice dans les deux immeubles si le prix qu'on lui offre lui convient.

Par ailleurs le liquidateur a raison de prétendre que, si la troisième stipulation mentionnée plus haut pouvait être tenue comme étant une cession de créances, elle ne lui serait pas opposable non plus parce que la cession n'est pas devenue parfaite avant l'ordonnance de liquidation.

Étant donné que je suis d'opinion que toutes les stipulations des deux contrats mentionnés plus haut ne peuvent pas faire l'objet d'une exécution spécifique contre le liquidateur, je m'abstiens de me prononcer sur la validité légale de la stipulation aux termes de laquelle les parties ont renoncé à

CODE VALIDEUR = CQIKHJEKR

CODE VALIDEUR = CQIKHJEKR

500 09 001752 922

--

500 09 001752 922

--

demander le partage avant l'expiration d'une période de trente-cinq ans.

Pour ces motifs, j'accueillerais le pourvoi avec dépens et accueillerais, suivant toutes ses conclusions, la requête de l'appelante telle que modifiée en date du 9 juin 1992.

MARC BEAUREGARD, J.C.A.

CODE VALIDEUR = CQIKHJEKR

CODE VALIDEUR = CQIKHJEKR